



CONVENTION RELATIVE AUX DEPLACEMENTS DES RESEAUX DE  
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DANS LE CADRE DU PROJET DE  
RECALIBRAGE DU RUISSEAU DES AYGALADES SUR LA  
COMMUNE DE MARSEILLE

Entre :

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, ayant pour siège Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représentée par son président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

Et désignée ci-après **MPM**, \_\_\_\_\_ d'une part,

Et :

**Electricité Réseau Distribution France**, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, agissant en qualité de Directeur Régional Provence Alpes du Sud – 30 rue Nogarette – 13 013 Marseille, dûment habilité à cet effet

Et désignée ci-après **ERDF**, \_\_\_\_\_ d'autre-part,

## PREAMBULE

Le projet de recalibrage du ruisseau des AYGALADES entre le carrefour rue Roger SALENGRO / rue d'ANTHOINE et son exutoire en mer consiste à démolir l'ouvrage existant en maçonnerie datant de 1860 et de le remplacer par un ouvrage cadre.

La présente convention porte sur les interactions des travaux de démolition de l'ouvrage des Aygalades avec les Réseaux de distribution publique d'électricité positionné dans l'emprise du chantier.

Afin de réaliser cette opération, MPM demande à ERDF de déplacer ses infrastructures implantées dans l'emprise des travaux.

ERDF précise que le dévoiement de ces réseaux présente une difficulté particulière pour le maintien de l'alimentation en énergie électrique.

Compte tenu de cette difficulté, MPM accepte le principe du dévoiement en deux phases des réseaux ERDF.

Le chantier de recalibrage des Aygalades a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011. Le recalibrage des Aygalades est entrepris dans l'intérêt du domaine public pour la protection du risque des inondations.

Afin d'éviter un contentieux, dont la durée serait préjudiciable au développement économique de la zone, il est proposé une transaction au terme de laquelle les travaux seront effectués par ERDF payés à 50% par ERDF et MPM.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement, de modification ou de protection des réseaux de ERDF nécessités par la réalisation de l'opération de recalibrage du ruisseau des Aygalades (pluvial) sur Marseille.

ERDF s'engage à exécuter ces travaux en sa qualité de concessionnaire des réseaux de distribution publique d'électricité.

Pour sa part, MPM s'engage à participer au financement de ces travaux.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

Le projet de recalibrage du ruisseau des Aygalades sur Marseille nécessite les travaux suivants pour ERDF :

**TRONCON 1 – Carrefour rue d'Anthoine / rue Cazemajou / rue Ruffi** : repositionnement des 15 câbles HTA déplacés en provisoire

### **TRONCONS 5 :**

**TRONCON 5.1 – Pile autoroute A55** : rétablissement du réseau HTA et fibre positionné en provisoire en aérien

**TRONCON 5.2 – Rond-Point Schœlcher** : repositionnement des câbles HTA déplacés en provisoire

**TRONCON 5.3 – Boulevard de Briançon** : repositionnement des câbles HTA et téléphonique déplacés en provisoire

Avant tout commencement d'exécution des travaux, ERDF adressera à MPM les plans d'exécution des travaux de déplacement des ouvrages existants pour validation.

## **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX**

ERDF est maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour la réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacement de ses réseaux. Elle dispose d'un savoir faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Si elle délègue la maîtrise d'œuvre, ERDF est responsable du choix du maître d'œuvre, elle est également responsable des entreprises chargées des études, des travaux, et de la cartographie intervenant dans le cadre des déviations de réseaux dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, ERDF effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs (autorisations d'exécution – article 2 ou 3 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2011, autorisation d'ouverture de tranchée, arrêté de circulation...)
- Réalisation des travaux
- Surveillance et contrôle technique des travaux.

En cas de remise gratuite de tranchées ou pose de fourreaux, les spécifications techniques à respecter seront fournies par ERDF à MPM.

## **ARTICLE 4 : COORDINATION**

### **4.1 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, ERDF est tenue de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont elle est maître d'ouvrage.

Dans le cadre de l'article L 4531-3 du code du travail, les différents maîtres d'ouvrage (dont ERDF) intervenant sur un même site sont tenus de se concerter.

MPM missionne un Coordonateur SPS général en vue d'assurer la concertation entre les coordonnateurs SPS des différents maîtres d'ouvrage.

### **4.2 - COORDINATION DES TRAVAUX DES MAÎTRES D'OUVRAGE**

Le maître d'œuvre de MPM assurera la coordination des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

ERDF sera avisée des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et ses textes d'application.

MPM et ERDF prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

## **ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux de déplacement ou modification des réseaux ERDF seront réalisés sur la base d'un planning validé par ERDF et MPM, en coordination avec l'ensemble des occupants du domaine public concernés.

## ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité, ERDF effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages.

La réception des travaux sera assurée par ERDF.

Après la réception des travaux, ERDF remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés.

## ARTICLE 7 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT

L'estimation du coût de l'opération est fixée aux conditions économiques de septembre 2012 et s'établit à : 219 880,61 euros HT.

Tronçon	Montant (euros HT)		
	Opération	Charge MPM	Charge ERDF
Tronçon 1	133 076,10 €	66 538,05 €	66 538,05 €
Tronçon 5.1	47 985,03 €	23 992,52 €	23 992,52 €
Tronçon 5.2	21 673,06 €	10 836,53 €	10 836,53 €
Tronçon 5.3	17 146,42 €	8 573,21 €	8 573,21 €
<b>TOTAL</b>	<b>219 880,61 €</b>	<b>109 940,31 €</b>	<b>109 940,31 €</b>

MPM s'engage à prendre en charge 50 % du coût total des travaux réalisés par ERDF pour déplacer ses ouvrages. Ces coûts s'entendent à frais réels.

## ARTICLE 8 : REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La participation des travaux à la charge du maître d'ouvrage du projet et visés à l'article 7 de la présente convention interviendra sur présentation par ERDF de la facture détaillée des chantiers concernés.

A réception des factures émises par ERDF, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux. A l'appui des factures seront annexées :

- Un mémoire récapitulatif détaillé des dépenses effectuées,
- Le plan de récolement des travaux effectués, vérifiés par MPM

Les travaux n'étant pas assujettis à la TVA, les montants visés dans le cadre de la présente convention sont Hors Taxe.

Le cas échéant, la refacturation à MPM de prestations effectuées par un tiers pour le compte de ERDF sera faite sur la seule base du montant HT facturé à ERDF par ce tiers.

Les factures seront adressées en 2 exemplaires originaux par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**  
**DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**  
**LES DOCKS - 10, PLACE DE LA JOLIETTE- ATRIUM 10.5**  
**BP 48014**  
**13567 MARSEILLE CEDEX 02**

MPM se libérera de la somme due par mandat administratif sur un compte bancaire au nom de ERDF. Les références bancaires seront jointes à la facture le cas échéant.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception de la facture.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par MPM à ERDF. Elle est établie pour la durée de réalisation du chantier, objet de la présente convention, et notamment pour la durée nécessaire au bon accomplissement des formalités techniques et financières nécessaires pour la réalisation des ouvrages de distribution publique d'électricité.

#### **ARTICLE 10 : PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages de distribution publique d'électricité modifiés ou déplacés sont la propriété de l'autorité concédante, la ville de Marseille, dont l'exploitation, l'entretien et le renouvellement ont été confiés à ERDF, concessionnaire de la distribution publique d'électricité dans sa zone de desserte exclusive suivant une convention de concession et un cahier des charges signés le 21 novembre 1994 entre EDF et la ville de Marseille.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITES –GARANTIES**

Pendant l'exécution des travaux relatifs au déplacement des installations et des réseaux, ERDF assume les responsabilités incombant au maître d'ouvrage.

ERDF gère les garanties afférentes à ses propres installations et à son propre réseau.

## **ARTICLE 12 : BOULEVERSEMENT DE L'ECONOMIE DU PROJET OU ABANDON DU PROJET**

En cas de bouleversement de l'économie du projet de re-calibrage du ruisseau des Aygalades, les parties se rencontreront pour apprécier les conséquences de ce bouleversement et prendre, le cas échéant, les mesures de résiliation ou d'amendement de la présente convention. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dépenses engagées par ERDF comme les dépenses supplémentaires qui en seront la conséquence seront intégralement supportés par MPM.

Dans l'hypothèse où MPM déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le projet de re-calibrage du ruisseau des Aygalades, les frais engagés par ERDF comprenant les frais d'études et de modification/déplacement des réseaux engagés par ERDF lui seront intégralement remboursés par MPM, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

## **ARTICLE 13 : LITIGES-REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention fasse l'objet d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

Cette conciliation devra être engagée par la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance du litige ou du différend confirmé par LRAR à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

En cas d'action contentieuse, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Pour ERDF

Le Président

Le Directeur Régional Provence Alpes du Sud

**Eugène CASELLI**

**Bruno DESCOTES-GENON**